

**AVENANT N°2 AU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION
CONCLU ENTRE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO ET
L'ASSOCIATION SOUTH AFRICA CONGO OIL (PTY) Ltd-LA
CONGOLAISE DES HYDROCARBURES SUR LE BLOC III DU GRABEN
ALBERTINE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

ENTRE :

La République Démocratique du Congo, dûment et valablement représentée,
par :

- Le Ministre des Hydrocarbures,
- Le Ministre des Finances,
- Le Ministre du Budget
et
- La Ministre du Portefeuille,

agissant en vertu des pouvoirs légaux tels qu'ils résultent de l'Ordonnance-Loi n°81-013 du 2 avril 1981 portant Législation Générale sur les Mines et les Hydrocarbures, ci-après désignée « La RDC » de première part ;

ET

- **TOTAL E&P RDC**, Société de droit congolais, dont le siège social est c/o SOFKIN, 27/B, avenue Bas-Congo, Gombe/Kinshasa, République Démocratique du Congo représentée par Monsieur Léopold TZEUTON, agissant en vertu des pleins pouvoirs tels qu'ils ressortent de la lettre en annexe à la présente, ci-après dénommée **TOTAL**, de deuxième part ;
- **SEMLIKI ENERGY sprl**, société de droit congolais, ayant son siège au 7, avenue Kauka, Gombe/Kinshasa, République Démocratique du Congo représentée par Madame Andrea BROWN, Directeur Général, agissant en vertu des pouvoirs statutaires, ci-après dénommée **SEMLIKI**, de troisième part;

En considération du fait que les parties, en exécution des articles 79 et 84.f de la législation générale sur les mines et les hydrocarbures ainsi que de l'article 34.2 du CPP du 4 décembre 2007 tel que modifié par l'avenant n°1 du 26 mai 2010 approuvé le 18 juin 2010, ont consenti à des modifications au CPP du 4 décembre 2007,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Avenue Comité urbain n° 1 Commune de la Gombe - Kinshasa - E-mail : min.hydro@yahoo.fr

ARTICLE 1^{er} :

A dater de la prise d'effets du présent avenant, le Contractant est constitué des entités suivantes :

- TOTAL : 60% (Opérateur);
- SEMLIKI : 25%;
- RDC : 15%

ARTICLE 2 :

Le Permis d'exploration couvrant la ZERE relative au bloc III du graben albertine prend effet à compter de sa date d'attribution.

ARTICLE 3 :

Sous réserve des modifications introduites par le présent Avenant, intitulé Avenant n°2, le Contrat de partage de production du 4 décembre 2007 tel que modifié par l'avenant n°1 du 26 mai 2010 approuvé le 18 juin 2010 reste intégralement en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent avenant n°2 lie les parties dès sa signature et prendra effet après avoir été approuvé par Ordonnance du Président de la République.

Fait à Kinshasa, le 09 FEV 2012

TOTAL E&P DRC

Léopold TZEUTON



SEMLIKI ENERGY sprl

Andrea BROWN



Le Ministre des Hydrocarbures

Célestin MBUYU KABANGO

Le Ministre des Finances

MATATA PONYO Mapon

Le Ministre du Budget

Jean-Baptiste NTHAWA KUDERWA
BATUMIKE

La Ministre du Portefeuille

Jeannine MABUNDA LIOKO

